



## Décision individuelle n°2020-071

portant autorisation spéciale de survoler le cœur du Parc national de forêts  
pour mission de maintenance d'équipement d'intérêt général

**Pétitionnaire** : Mathieu BRAESCH, RECTIMO Air Transports.

**Localisation du projet** : secteur forestier d'Arc-Carrefour, à la verticale du tracé du gazoduc  
(communes de Giey-sur-Aujon, Arc-en-Barrois).

**Nature de la demande** : survol et acquisition d'images dans le cadre de la maintenance du gazoduc.

### LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur  
(MARCœur), notamment sa modalité 34 relative au survol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble  
des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 portant nomination de la directrice par intérim de  
l'Établissement public du Parc national de forêts ;

**Considérant** la demande formulée le 4 novembre 2020 par Mathieu BRAESCH, de la société  
RECTIMO Air Transports, consistant à organiser un survol mensuel du cœur du Parc national de  
forêts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 dans le cadre d'une maintenance d'équipement  
d'intérêt général (gazoduc) ;

**Considérant** que cette demande s'inscrit dans les cas de figure prévus par la charte du Parc national  
de forêts et ouvrant droit à une autorisation spéciale de survol à une altitude inférieure à 1000m du  
sol ;

**Considérant** la nécessité de préserver la quiétude du cœur du parc national, en particulier dans les  
secteurs où la présence d'espèces emblématiques (cigogne noire) est avérée.

## DÉCIDE

### Article 1 : nature de la décision

La société RECTIMO Air Transports, représentée par Mathieu BRAESCH, est autorisée à survoler le  
cœur du Parc national de forêts, à la verticale du tracé du gazoduc dans les territoires communaux  
d'Arc-en-Barrois et Giey-sur-Aujon, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

### Article 2 :

La société RECTIMO Air Transports devra, à l'occasion de chaque survol :

- Limiter autant que possible la largeur de la bande de survol à la verticale du gazoduc, en particulier au sud du massif forestier ;
- Maintenir une vitesse et une altitude les plus élevées possibles ;
- Exclure tout vol stationnaire et réduire au maximum le temps de survol du cœur du parc national, en particulier entre la fin février la fin mai 2021.

### **Article 3 : Durée**

Un survol mensuel est autorisé du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)).

À Arc-en-Barrois, le 4 novembre 2020

La directrice

Véronique GENEVEY

